

BGer 6F_28/2025 vom 24. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_28_2025

FR: TF 6F_28/2025 du 24 novembre 2025

IT: TF 6F_28/2025 del 24 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Par acte du 2 septembre 2025, A.A. _____ et B.A. _____ sollicitent la récusation rétroactive des juges ayant siégé dans l'affaire 6B_1365/2022 (arrêt du 10 juin 2024).

E. 2

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

E. 3

En l'espèce, invités par ordonnance du 5 septembre 2025 à avancer les frais de la procédure de révision de l'arrêt 6B_1365/2022 du 10 juin 2024, par 1200 fr., jusqu'au 22 septembre 2025, les requérants ont exposé, dans un courrier du 18 septembre 2025, être surpris par cette demande et n'avoir pas introduit une telle procédure. Ils se sont plaints de n'avoir pas reçu de décision portant sur leur demande de récusation du juge instructeur qui avait statué, que cette demande ne constituait pas une demande de révision mais une demande autonome.

E. 4

Ils ont été informés par courrier du 19 septembre 2025 que le Tribunal fédéral était maître de la qualification juridique des actes de procédure qui lui sont adressés et ont été renvoyés à l'art. 38 al. 3 LTF , qui rend applicable la procédure de révision en cas de découverte d'un motif de récusation après la clôture de la procédure. Par la même occasion, il leur a été indiqué que les décisions du juge instructeur (la fixation d'une avance de frais en particulier) ne sont pas sujettes à recours (art. 32 al. 3 LTF), pas plus qu'il n'y a matière à reconsidération et ils ont été renvoyés à l'ordonnance du 5 septembre 2025.

E. 5

L'avance de frais n'ayant pas été effectuée, par ordonnance du 30 octobre 2025 un délai supplémentaire non prolongeable échéant le 10 novembre 2025 leur a été imparti avec l'indication des conséquences prévues par l'art. 62 al. 3 LTF en cas de non-paiement dans ce délai.

E. 6

Les requérants n'ont pas versé l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti en application de l'art. 62 al. 3 LTF , bien que dûment informés des conséquences d'une telle abstention. Ils n'ont pas requis non plus le bénéfice de l'assistance judiciaire. Leur demande de récusation, qui doit être traitée selon les règles de la procédure de révision (art. 38 al. 3 LTF) doit être déclarée irrecevable.

E. 7

L'irrecevabilité est manifeste. Elle doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF , en lien avec l' art. 62 al. 3 LTF , lors même que la procédure est celle de la révision (GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n o 11 ad art. 108 LTF). Les requérants supportent conjointement, soit à parts égales et solidairement entre eux, les frais de la procédure, dont le montant tiendra compte du caractère simplifié de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 et al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.